

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-057

portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de Saint-Satur

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de Saint-Satur ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant monsieur Maxime CUENOT de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires du Cher à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-022 du 18 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu le courrier du 27 janvier 2022 du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur faisant connaître à la direction départementale des territoires du Cher le critère de la conformité collecte de temps de pluie choisi par la collectivité pour la station d'épuration des eaux usées de la commune de Saint-Satur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur par courriel le 1^{er} février 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur par courriel du 18 février 2022 informant de l'absence d'observation ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur dispose d'un système de collecte de type mixte sur le territoire de l'agglomération d'assainissement de Saint-Satur soumis à une autosurveillance réglementaire ;

Considérant que cette autosurveillance du système de collecte concerne la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par les déversoirs d'orage surveillé ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur dispose d'un nombre d'années de données d'autosurveillance suffisant pour déterminer le critère de collecte de temps de pluie ;

Considérant qu'il convient de fixer le critère de conformité collecte de temps de pluie par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par interim,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 2017-0697 du 19 décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration du SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur située sur la commune de Saint-Satur, est complété par les articles suivants :

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE I.1 OBJET

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur, représenté par son président, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage se conforme aux modalités prévues à l'Article I.2 pour l'évaluation de la conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Satur.

ARTICLE I.2 CRITÈRE DE CONFORMITÉ COLLECTE DE TEMPS DE PLUIE

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note technique du 7 septembre 2015 susvisés, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie pour le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Saint-Satur, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

ARTICLE I.3 MODALITÉ DE CALCUL

Le pourcentage pris en compte pour l'évaluation du critère précité est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1}}{\Sigma \text{ Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

ARTICLE I.4 MISE EN APPLICATION

Ce critère est applicable au 1er janvier 2022 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2021.

ARTICLE I.5 MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte est déclaré conforme en collecte pour l'année d'exercice N si le maître d'ouvrage ou son délégataire a mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de surveillance et de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus et celles du présent arrêté.

Le préfet peut appliquer une tolérance et juger le système de collecte conforme par temps sec à la réglementation nationale, si les flux rejetés par temps sec, hors périodes de maintenance programmée ou circonstances exceptionnelles, représentent moins de 1% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année et moins de 2 000 équivalents habitant.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité à l'objectif est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, au regard du respect du critère prévu à l'Article I.2.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

L'évaluation de conformité, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est jugé conforme dès lors :

- qu'il est conforme à la réglementation nationale ;
- que ses rejets ne dégradent pas le milieu récepteur ;
- que ses rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval.

ARTICLE II.1 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE II.4 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Satur, de Sancerre, de Ménétréol-sous-Sancerre et de Thauvenay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE II.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par interim, le président du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur, les maires des communes de Saint-Satur, de Sancerre, de Ménétréol-sous-Sancerre et de Thauvenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges le, 25 février 2022

La cheffe du bureau Ressources en
Eaux et Milieux Aquatiques

« Signé »

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45); Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.